

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES PROPRIETES PRIVEES AFIN DE PRESERVER LA SECURITE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

N° 2026/ 80

Le Maire de la commune de Graçay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que le défaut d'entretien de certains terrains, jardins, cours, espaces verts, friches, haies et plantations peut favoriser la prolifération de nuisibles, créer des risques d'incendie, gêner la visibilité des usagers de la voie publique, porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des propriétés bâties et non bâties situées sur le territoire de la commune de Graçay.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus d'assurer l'entretien régulier des terrains dont ils ont la jouissance.

Article 2 – Obligation d'entretien

Les terrains, jardins, cours, espaces verts et friches doivent être maintenus dans un état d'entretien ne présentant aucun risque pour la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.

À ce titre, les occupants doivent notamment :

- procéder à une tonte régulière des herbes lorsque leur développement est susceptible de créer des nuisances ou des risques ;
- débroussailler les végétaux envahissants lorsque leur présence présente un danger ou favorise la propagation d'un incendie ;
- éliminer les ronces, broussailles et végétation susceptibles d'abriter des animaux nuisibles ou d'entraver la circulation ;

- entretenir les haies, arbres et arbustes afin qu'ils n'empiètent pas sur le domaine public, les trottoirs, les voies ouvertes à la circulation ou les équipements publics ;
- enlever les végétaux morts ou dangereux susceptibles de tomber sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

Article 3 – Préservation de la sécurité routière

Les propriétaires doivent veiller à ce que les plantations situées en limite de propriété ne réduisent pas la visibilité des usagers de la route, ne masquent pas la signalisation routière et ne gênent pas le passage des piétons.

Article 4 – Salubrité publique

Les terrains ne doivent pas favoriser la prolifération d'insectes, de rongeurs ou de tout autre animal nuisible.

Ils ne doivent pas constituer un dépôt de déchets, d'objets ou de matériaux pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

Article 5 – Mise en demeure

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le propriétaire ou l'occupant pourra être mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé par le maire.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, les suites administratives ou judiciaires prévues par les textes en vigueur pourront être engagées.

Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront donner lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Graçay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Graçay, le 3 août 2026

Le Maire,
Adrien BAERT

